



la
cgt
TERRITORIAUX
SAINT-ÉTIENNE

Monsieur PERDRIAU Gaël
maire de Saint-Etienne

A Saint-Etienne
le 09/04/2020

Objet : Fonctionnement des instances paritaires

Monsieur le Maire,

Dans votre courrier électronique du 28 mars (pièce jointe n°2) en réponse à celui du 23 mars 2020 des élus CHSCT, CGT FO CFDT (pièce jointe n°1), qui déploraient entre autre l'absence d'un CHSCT extraordinaire, vous indiquez que celui-ci était prévu le 17 mars 2020, mais que suite aux annonces du Président de la République des mesures de confinement et de distanciation sociale les principes de prudence et de précaution commandaient le report de ce CHSCT qui se tiendra dès que la situation sera normalisée.

Dans un courrier électronique du 30 mars 2020 (pièce jointe n°3), notre syndicat vous demandait de mettre en place les conditions permettant aux délégués des organisations syndicales de jouer pleinement leur rôle de représentants du personnel et plus particulièrement celui de préventeur. Notre organisation a réitéré la demande d'un CHSCT extraordinaire, jugeant inapproprié de reporter celui-ci une fois la crise passée afin d'en tirer un bilan.

Nous vous avons également indiqué que nous souhaitons débattre de l'organisation du travail mise en place dans certaines directions, compte-tenu du prolongement de la période de confinement.

À ce jour, nous sommes sans réponse de votre part.

Vous n'êtes pas sans savoir que « **Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le Gouvernement souhaite que les instances de dialogue social dans la fonction publique puissent continuer, au quotidien et dans des délais raisonnables, à exercer leurs attributions, notamment à être informées et à examiner les projets de texte, et que les employeurs publics maintiennent un dialogue social de qualité avec les représentants du personnel de la fonction publique.**

C'est pourquoi l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire a rendu applicables les modalités de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance

des instances administratives à caractère collégial à ces instances.

Dès lors, les dispositions du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial pris pour son application sont également applicables, sans préjudice des règles de droit commun relatives aux compétences et au fonctionnement des instances.

Désormais, pendant la période précitée et seulement pendant cette période, " toute instance de représentation des personnels, quel que soit son statut " peut être réunie à distance à l'initiative de la personne qui préside l'instance, selon trois modalités : par conférence téléphonique, par conférence audiovisuelle ou par procédure écrite dématérialisée. Ces modalités permettent d'informer les membres de ces instances et de recueillir leurs avis sur des questions et des projets de texte au titre de leurs compétences. La DGAFP recommande toutefois de privilégier, dans la mesure du possible, le recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles durant la période. »

Monsieur le Maire, nous renouvelons une fois de plus et de façon formelle notre demande d'un CHSCT sur les mesures de protection en place pour les agents qui travaillent en présentiel et d'un Comité Technique Paritaire sur l'organisation du travail dans les Directions EPE, DPSCM, DSSPLCD, relation citoyenne entre autre.
Nous mettons en copie de cette demande Monsieur le Préfet de la LOIRE, représentant de l'État et garant de l'application des directives du gouvernement.

Veuillez, Monsieur le Maire, recevoir nos respectueuses salutations.

Sylvain VALLA,
Secrétaire général

